

N° 1301146

---

La société E.

---

Mme Bureau  
Rapporteur

---

M. Binand  
Rapporteur  
public

---

Audience du 3 février 2015

Lecture du 17 février 2015

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens  
(3ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2013 au greffe du tribunal sous le n° 1301146, présentée pour la société E., par Me Trecourt ; la société E. demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 5 février 2013 par laquelle l'Office public de l'habitat de X a décidé de lui transférer l'ensemble des colonnes montantes dont l'Office pourrait être propriétaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Office public de l'habitat de X une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société E. soutient :

- que le bureau de l'Office est intervenu dans un domaine pour lequel il n'était pas compétent ;

- qu'il était irrégulièrement composé ;

- que la délibération attaquée est insuffisamment motivée ;

- que les stipulations de l'article 15 du cahier des charges applicable ne sauraient être interprétées comme donnant au propriétaire des colonnes montantes la faculté discrétionnaire d'abandonner ces équipements au concessionnaire ; qu'en effet, le propriétaire pourrait ainsi transférer au concessionnaire son obligation d'entretien, ainsi que la charge du risque résultant

du défaut d'entretien ; qu'un tel transfert est un enrichissement sans cause ; qu'il ne peut être envisagé sans état des lieux préalable ; que la notion civile d'abandon ne saurait être entendue comme la possibilité de transférer un bien dégradé, comme l'illustrent les dispositions de l'article 665 du code civil ; que le principe « nemo auditur (...) » s'y oppose ; qu'une telle interprétation reviendrait à modifier l'équilibre financier de la concession de distribution ;

- que le principe de sécurité juridique ne permettait pas à l'Office public de l'habitat de X le transfert des colonnes montantes sans mise en place de mesures transitoires évitant une atteinte excessive à ses intérêts par le transfert massif et sans inventaire préalable des colonnes montantes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2013, présenté pour l'Office public de l'habitat de X par la société L. ; l'Office public de l'habitat de X conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société E. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir :

- que la requête est irrecevable, car elle n'a été précédée ni de la saisine de la commission permanente de conciliation prévue par les stipulations de l'article 10 de l'annexe 1 au cahier des charges, ni de la mise en œuvre de la procédure de conciliation auprès du préfet instaurée par les stipulations de l'article 33 de ce cahier des charges ;

- que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2014, présenté pour l'Office public de l'habitat de X qui conclut aux mêmes fins que le mémoire en défense, par les mêmes moyens ; il fait valoir, en outre, que la société E. n'établit pas être représentée en justice par une personne régulièrement habilitée à cet effet ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2014, présenté pour la société E. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et soutient, en outre :

- qu'elle agit en justice par l'intermédiaire de son directeur juridique, lequel bénéficie à cet effet de délégations consenties par le président du directoire et par le directoire lui-même ;

- qu'en vertu des principes institués par le code civil, il ne peut y avoir transfert de charge et de responsabilité sans une juste et préalable indemnité ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2014, présenté pour l'Office public de l'habitat de X qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après

avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2015 :

- le rapport de Mme Bureau, premier conseiller,

- les conclusions de M. Binand, rapporteur public,

- et les observations de Me Trecourt, pour la société E., et de Me Madri pour l'Office public de l'habitat X ;

1. Considérant que, par la délibération attaquée du 5 février 2013, le bureau de l'Office public de l'habitat de X a décidé de transférer à la société E. l'ensemble des colonnes montantes d'électricité, figurant sur un tableau annexé à cette délibération, dont il pourrait être propriétaire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 421-10 du code de la construction et de l'habitation applicable aux offices publics de l'habitat : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office* » ; qu'aux termes de l'article L. 421-8 du même code : « (...) *Le conseil d'administration élit en son sein un bureau auquel il peut donner délégation dans certaines matières (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-16 de ce code : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office, et notamment : / 1° Décide la politique générale de l'office ; / 2° Adopte le règlement intérieur de l'office ; / 3° Vote le budget, approuve les comptes, se prononce sur l'affectation du résultat et exerce les compétences que lui confèrent les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV (partie réglementaire). Il donne quitus au directeur général ; / (...) 5° Arrête les orientations en matière de politique des loyers et d'évolution du patrimoine ; (...) Le bureau peut recevoir délégation de compétence pour l'exercice des attributions du conseil d'administration, hormis celles mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° (...)* » ;

3. Considérant, en l'espèce, que, par une délibération du 9 janvier 2013, le conseil d'administration de l'Office public de l'habitat de X a donné à son bureau délégation à l'effet notamment de prendre des actes de disposition ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du bureau pour adopter la délibération attaquée manque en fait ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-12 du code de la construction et de l'habitation : « *Le bureau de l'office comprend, outre le président du conseil d'administration, président de droit, quatre membres, dont un représentant des locataires, qui sont élus par le conseil d'administration au scrutin majoritaire / Toutefois, lorsque l'effectif des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est fixé à vingt-trois ou à vingt-sept, en application de l'article R. 421-4, le bureau comprend, outre le président, président de droit, six membres, dont un représentant des locataires, qui sont élus dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa / (...) Sur proposition du président, le conseil d'administration confère à un membre du bureau le titre de vice-président. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement* » ;

5. Considérant qu'il est constant qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 421-12 du code de la construction et de l'habitation, le bureau de l'Office public de l'habitat de X comprend, outre son président, six membres ; que, le règlement intérieur de l'Office prévoit l'application au bureau des dispositions relatives au mode de fonctionnement et de délibération du conseil d'administration, selon lesquelles, notamment, le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés ; qu'au cours de la séance du 5 février 2013, outre le président, quatre membres du bureau étaient présents et un cinquième représenté ; que, le quorum étant ainsi atteint, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du bureau lors de l'adoption de la décision attaquée doit être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, que la décision attaquée, dont l'objet est le transfert à la société E., en sa qualité de concessionnaire du service public de fourniture d'électricité, des colonnes montantes équipant certains immeubles et dont l'Office public de l'habitat de X pourrait être propriétaire, est au nombre des décisions n'ayant le caractère, ni d'un acte individuel ni d'un acte réglementaire ; que, par suite, le moyen tiré de ce que cette décision, au demeurant précise sur les considérations de droit et de fait qui ont conduit à son adoption, serait insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979, est inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne :

7. Considérant qu'il est constant que, sur le territoire des communes où sont implantés les immeubles concernés par le transfert contesté de colonnes montantes, le service de fourniture d'électricité est concédé à la société E. par des conventions établies selon le modèle de cahier des charges élaboré en 1992 et publié au journal officiel du 11 septembre 1993 par une instruction du ministre de l'industrie, des postes et télécommunication et du commerce extérieur du 27 juillet 1993 ; qu'aux termes de l'article 2 de ce cahier des charges : « *Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63 000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du concessionnaire. Ils comprennent également les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges (...)* » ; qu'aux termes de l'article 15 de ce cahier des charges : « *Sera considéré comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies et limitée : I à l'aval : 1 - aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures de faible puissance, I (...). Les travaux de branchement sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire. I Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais I La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartiennent au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s) à moins qu'ils ne fassent abandon de ses (leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement (...)* » ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des stipulations combinées des articles 2 et 15 du cahier des charges précité que, dans les périmètres de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique où les parties ont rendu ce cahier des charges applicable, les colonnes montantes sont en principe au nombre des ouvrages concédés ; que l'article 15 précité du cahier des charges entend régir les cas où les propriétaires des immeubles ont conservé la propriété des colonnes montantes en précisant que ces derniers supportent dans ce cas la charge de l'entretien et du renouvellement de ces équipements et en prévoyant, par des stipulations claires et revêtant un caractère réglementaire, la possibilité pour eux de faire abandon de leurs droits sur les colonnes montantes au concessionnaire, qui en assume alors la maintenance et le renouvellement ; que l'obligation d'entretien et de renouvellement qui incombe ainsi au concessionnaire du seul fait d'une décision unilatérale du propriétaire trouve sa contrepartie dans l'abandon à son profit des droits antérieurement détenus par le propriétaire et poursuit l'objectif d'intérêt général, eu égard notamment aux risques que peuvent présenter de tels équipements en cas de défaut d'entretien, d'intégrer dans la concession l'ensemble des équipements concourant à la livraison de l'énergie électrique jusqu'au branchement individuel ; que cet abandon n'est soumis à aucune condition de fond, tenant en particulier à l'état de l'ouvrage ; que le moyen tiré par La société E. de ce que la délibération attaquée procéderait d'une interprétation erronée par l'Office public de l'habitat de X des stipulations de l'article 15 du cahier des charges et ne pouvait procéder à un tel transfert sans état des lieux contradictoire, ni versement préalable d'une juste indemnité doit, par suite, être écarté ; qu'il appartient seulement au concessionnaire, s'il s'y croit fondé, de rechercher le cas échéant devant la juridiction compétente la responsabilité quasi-délictuelle du propriétaire à raison des préjudices qu'il estimerait être la conséquence de manquements par ce dernier aux obligations d'entretien et de remplacement des colonnes montantes qui lui incombaient jusqu'à ce qu'il en fasse abandon ;

9. Considérant, en second lieu, qu'ainsi qu'il a été rappelé au point 6, la délibération attaquée n'a pas, contrairement à ce que soutient la société E., le caractère d'une décision réglementaire ; que, si cette délibération est susceptible de modifier unilatéralement la situation juridique de la société E. et les conditions d'exécution des concessions de distribution d'électricité qui lui ont été confiées, en intégrant dans ces concessions de nouveaux ouvrages et en lui faisant supporter en tant que concessionnaire la charge de leur entretien et de leur renouvellement, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment pas du courrier du 6 mai 2014 par lequel l'Office public de l'habitat de X demande à la société E. la mise aux normes de plusieurs colonnes montantes, que ces modifications auraient apporté à l'économie des concessions des perturbations telles que le respect du principe de sécurité juridique imposerait la mise en œuvre d'un dispositif transitoire spécifique ; qu'en outre, en qualité de concessionnaire, La société E. avait nécessairement connaissance des stipulations de l'article 15 du cahier des charges et ne pouvait ignorer l'éventualité de leur mise en œuvre ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré par la société E. de la méconnaissance du principe de sécurité juridique doit également être rejeté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'Office public de l'habitat de X, que la société E. n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office public de l'habitat de X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société E. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'Office public de l'habitat de X ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société La société E. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Office public de l'habitat de X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société La société E. et à l'Office public de l'habitat de X.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de X.

Délibéré après l'audience du 3 février 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
Mme Bureau, premier conseiller,  
M. Huin, conseiller.

Lu en audience publique le 17 février 2015.

Le rapporteur,

signé

D. BUREAU

La présidente,

signé

M.-O. LE ROUX

La greffière,

signé

N. DERLY

La République mande et ordonne au préfet de X en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.